

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 septembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 octobre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 22 septembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, titulaire d'une officine située ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 novembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 4 octobre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine assortie du sursis ; M. X rappelle la chronologie des faits en soulignant avoir, depuis son acquisition de l'officine en février 2005 jusqu'au dépôt des plaintes de MM. A et B, subi plusieurs inspections sans qu'il lui soit jamais notifié qu'il enfreignait les dispositions des articles L 5125-6 et R 5125-9 du code de la santé publique ; il insiste, de même, sur le fait que la signalisation litigieuse sur la façade de son préparatoire a été enlevée le lendemain même de la visite du conseiller rapporteur ; enfin, il affirme avoir toujours été en règle en ce qui concerne le nombre de pharmaciens adjoints devant être employés en raison du chiffre d'affaires réalisé et précise, de plus, que, depuis le 12 octobre 2007, il a cessé son activité de sous-traitant de préparations magistrales pour le compte des confrères de sa région ;

Vu la décision attaquée, en date du 4 octobre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine avec sursis ;

Vu la plainte, en date du 2 février 2006, formée par M. A, pharmacien titulaire de la Pharmacie A à ..., et dirigée à l'encontre de M. X ; M. A reprochait à M. X d'enfreindre les articles L 5125-6 et R 5125-9 du code de la santé publique ; les dispositions conjointes de ces articles stipulent qu'une officine ne peut fonctionner que si elle est pourvue d'une licence, que la licence fixe l'emplacement de la pharmacie et que les locaux de celle-ci doivent former un ensemble d'un seul tenant ; seuls les lieux de stockage peuvent se trouver à proximité, sous certaines conditions, à savoir qu'ils ne soient pas ouverts au public et qu'ils ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure ; dans le cas d'espèce, M. A fait observer que c'est le préparatoire qui se trouve séparé de l'officine par une rue ; de plus, ce local, situé ..., est signalé par l'inscription «Pharmacie X - Préparatoire» ;

Vu la plainte du 17 mars 2006, formée par M. B, titulaire d'une officine sise ..., dirigée à l'encontre de M. X et reprochant à ce dernier les mêmes griefs que M. A dans sa plainte susvisée ;

Vu le mémoire produit dans l'intérêt des plaignants et enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2008 ; ces derniers entendent préciser que leur action ne concerne nullement le nombre des pharmaciens adjoints employés par M. X, ni son activité de sous-traitance de préparations magistrales ; ils demandent ensuite la confirmation de la sanction prononcée en première instance ; ils reviennent également sur la validité de l'arrêté préfectoral qui autoriserait M. X à exploiter le local, situé à distance de son officine, à titre de préparatoire ; ils font observer que le tribunal administratif se trouve saisi, par leurs soins, et devra se prononcer sur la validité de cet acte administratif ; ils ajoutent que M. X, qui a acquis l'officine en 2005, ne pouvait, à cette date, créer ou poursuivre l'exploitation d'un laboratoire dans les locaux annexes de la rue ... ; en effet, selon eux, en supposant même qu'un doute ait pu subsister en 1979, aucun doute n'existait depuis le 21 mars 2000 et la nouvelle rédaction de l'article R 5125-9 du code de la santé publique, sur le fait que les locaux de l'officine devait former un ensemble d'un seul tenant, à l'exception des lieux de stockage situés à proximité de la pharmacie ; s'agissant d'une réglementation d'ordre public et d'application immédiate, ils considèrent qu'il n'existait pas, en l'espèce, de droit acquis et qu'en 2005 M. X ne pouvait se prévaloir d'une autorisation préfectorale qui était nécessairement devenue caduque ; MM. A et B considèrent donc que l'exploitation, par M. X, d'un préparatoire dans un local distinct de l'officine enfreint l'article R 5125-9 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret du 21 mars 2000 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de ..., en date du 9 avril 2008, transmis à l'audience, et qui a rejeté la requête de M. A tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1979 autorisant M. et Mme ... à adjoindre un local de préparation à leur officine de pharmacie ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de ..., en date du 9 avril 2009, confirmant le précédent jugement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-6 et R 5125-9 ;

Après lecture par M. ... du rapport de M. R, empêché ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me BEMBARON représentant les plaignants ;  
et constaté l'absence à l'audience de M. X régulièrement convoqué ;  
l'affaire étant en état ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant que M. X se trouve poursuivi pour manquements aux dispositions de l'article L 5125-6 du code de la santé publique et de l'article R 5125-9 du même code aux termes duquel : «... Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant [...] ; toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure...» ; qu'en l'espèce, à l'époque des plaintes susvisées, M. X exploitait un préparatoire situé dans un local implanté à distance, à une vingtaine de mètres de son officine ; que ce préparatoire, situé dans une autre rue que l'officine, était signalé par l'inscription «Pharmacie X – Préparatoire» figurant sur la façade ;

Considérant que M. X soutient qu'il n'a fait que reprendre une activité existant déjà à l'époque de ses prédécesseurs à la tête de l'officine ; que ces derniers avaient obtenu par un arrêté préfectoral, en date du 25 juin 1979, l'autorisation d'adjoindre à leur pharmacie ..., un local situé ..., et affecté à un usage de préparatoire et d'entrepôt sans accès au public ; que M X a fait disparaître la signalisation litigieuse qui figurait sur la façade de son préparatoire le lendemain de la visite du rapporteur nommé en première instance ;

Considérant que l'article R 5125-9, dans sa rédaction actuelle, est issu du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ; qu'à supposer que l'arrêté préfectoral susmentionné du 25 juin 1979 ait été conforme au droit applicable à la date de son édicton, ainsi qu'en a jugé la cour administrative d'appel de ..., dans un arrêt du 9 avril 2009, cet acte administratif est devenu, par la suite, illégal, du fait du changement intervenu dans les circonstances de droit, à raison de la publication du décret du 21 mars 2000 ; que, toutefois, l'arrêté préfectoral en cause constituant une décision individuelle créatrice de droit, M. X peut s'en prévaloir tant que celle-ci n'a pas été abrogée par l'administration ou annulée par la juridiction administrative ; que, dès lors, aucune faute disciplinaire ne peut être reprochée à M. X du fait de l'utilisation du local situé ... ;

Considérant, en revanche, que les premiers juges ont pu, à bon droit, relever que M. X ne pouvait méconnaître les dispositions réglementaires, d'ordre public et d'application directe, régissant les officines de pharmacie et que la présence d'une signalisation sur la façade extérieure du préparatoire était contraire à l'interdiction édictée par l'article R 5125-9 du code de la santé publique ; que la circonstance que cette signalisation ait été rapidement supprimée au cours de l'instruction n'est pas susceptible d'exonérer M. X de toute responsabilité, mais justifie le sursis dont les premiers juges ont assorti les sanctions ; que ces derniers n'ont donc pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine assortie du sursis ; que l'appel de l'intéressé doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision, en date du 4 octobre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine assortie du sursis, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :  
- M. X ;  
- à M. A ;  
- à M. B ;  
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;  
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- à la Ministre de la santé et des sports ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 22 septembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme-LINTON, Conseiller d'État, Présidente,  
Mme ADENOT, M. CASOURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, M. DELMAS, Mme  
DELOBEL, Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET,  
M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. GILLET, Mme GONZALEZ, Mme HUGUES,  
M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION , M. NADAUD, M.  
PARROT, M. RAVAUD, M. LE RESTE, M. VIGNERON, Mme SALEIL-MONTICELLI.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8  
c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est  
obligatoire.

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Mme Martine-LINTON